

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ.

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

LES PERSONNES dont l'abonnement a commencé au MOIS d'OCTOBRE, et finit le 31 DÉCEMBRE, sont priées de le renouveler au plutôt, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans le service, et qu'on ait le tems de faire imprimer les adresses, et de prendre toutes les précautions possibles pour l'exactitude des envois.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Lundi 27 et Mardi matin 28
Décembre 1790.

C'est aujourd'hui le clergé qui occupe la scène; c'est la situation de l'église gallicane qui fixe tous les regards. Ce qui a fait le plus de sensation dans ces deux séances, c'est la démarche de plusieurs ecclésiastiques, fervens révolutionnaires, qui, dans leur enthousiasme pour une constitution libre, se sont empressés de donner l'exemple de la servitude, et se sont soumis à la tyrannie du serment prescrit par le décret du 27 novembre.

Le grand ami des juifs, M. l'abbé Grégoire, s'est présenté le premier à la tribune, alors convertie en autel; et, après un pompeux éloge de la constitution, soi-disant civile du clergé, il a juré solennellement, mais non pas sans éprouver quelque anxiété, quelque suffocation de conscience, dont il s'est trouvé *angoisé*, suivant son expression, plus qu'énergique.

M. l'abbé Gouttes, qui avoit arboré ce jour-là sa plus grande calotte, a probablement la conscience plus robuste que l'abbé Grégoire, et n'a pas éprouvé les mêmes angoisses, il a prêté le serment avec la même majesté qu'il étala jadis dans le fauteuil de président; le curé de Souppes, le curé du Vieux-Pousanges, célèbres par leur goût décidé pour le presbytérianisme, ont marché sur les traces de l'abbé Gouttes; les curés-moines se sont signalés par leur zèle, et sur-tout M. Papin, qui, même avant l'acceptation du roi, avoit déjà prêté le serment dans sa paroisse. Tous ces illustres membres du clergé ont été accueillis avec les plus vifs applaudissemens; mais celui qui en est le plus digne, est, sans contredit, M. l'abbé de la Salcette, qui, par

une ferveur de novice, est allé au-delà de son devoir, et a fait ce qu'on ne lui demandoit pas. On n'avoit encore exigé le serment que des fonctionnaires publics: M. de la Salcette, qui n'est que simple pensionnaire, a pensé que, pour gagner son argent en conscience, il devoit aussi jurer; et on peut dire que, par une telle démarche, il l'a bien gagné, puisqu'une infinité d'autres refuseroient une pension au même prix. Je serois même d'avis que l'assemblée nationale doublât les gages de ce bon serviteur, car il a fait ce jour-là, peut-être sans y penser, un grand profit à la nation. Quelques malins pensent que ce n'est point sans dessein que M. de la Salcette a jetté, comme un trait de lumière, ce principe lucratif qu'aucun pensionnaire de l'état ne pouvoit se dispenser de prêter le serment; c'est une idée riche et précieuse qu'on ne laissera pas tomber à terre: suivant la douce méthode des gradations, avec laquelle l'assemblée a fait insensiblement tant de chemin, elle n'avoit assujetti au serment que les fonctionnaires publics, pour ne pas effaroucher à-la-fois trop de personnes; mais après avoir expédié les fonctionnaires, elle ne manquera pas de s'aviser, qu'effectivement les pensionnaires, gratifiés, par la nation, d'une très-petite portion des biens dont elle les a dépouillés, doivent acheter, par quelque preuve de leur attachement à cette constitution juste et bienfaisante, la consolation de ne pas mourir de faim. Et en conséquence, on ne tardera pas à leur signifier cet arrêt humain et charitable; point de serment, point de pension; et, du moment qu'on aura imposé cette condition vexatoire et tyrannique, M. Camus pourra faire à l'assemblée le même compliment que fit autrefois le comte d'Olivarès au roi d'Espagne, Philippe IV, à la première nouvelle de la révolte du duc de Bragance; il pourra lui dire comme ce ministre, et avec bien plus de fondement, je vous

félicite de la riche confiscation qui va enfler le trésor national.

Je voudrais bien savoir par quels sophismes nos subtiles législateurs pourront concilier cette persécution avec l'article des droits de l'homme, où il est dit, que nul ne pourra être inquiété pour ses opinions, même religieuses. Qu'importe à l'assemblée, qu'importe au public l'opinion des ecclésiastiques pensionnaires; leur pension n'est point un don, une gratification, une récompense, un salaire de l'état, c'est une dette rigoureuse, c'est une foible et très peu juste indemnité d'immenses propriétés usurpées. Quand les brigands anglois, par un reste de principes, laissent au voyageur, sur sa propre bourse, une très modique somme pour achever son voyage, je n'ai pas lu qu'ils forçassent le voyageur d'applaudir à leur générosité. Je crois même qu'ils s'embarassent fort peu de son approbation: ce seroit, sans doute, un raffinement de barbarie et de despotisme peu digne du pouvoir constituant, que de vendre au prix de l'honneur et de la conscience, le peu d'aliment que sa pitié laisse encore aux malheureux qu'il a dépouillés. La mort est moins dure pour des cœurs nobles et sensibles, que l'obligation d'approuver et de signer publiquement l'acte qui les avilit et les dégrade.

Il eut été, sans doute, plus humain, plus juste, plus politique même de ne point susciter cette nouvelle pomme de discorde dans un royaume qui n'est déjà que trop en proie aux troubles et aux factions. L'assemblée ne devoit point exiger un serment qui annonce une grande défiance de ses propres opérations, ou l'envie de réduire au désespoir une classe de citoyens déjà trop écrasés. Elle devoit procéder à l'exécution de ses décrets, sans se tourmenter ni tourmenter les autres pour les faire approuver; il eut été tems de sévir, lorsqu'elle auroit éprouvé, de la part des évêques et des curés, une résistance ouverte. C'étoit là l'occasion de pratiquer cette tolérance si prêchée par les philosophes. Pourquoi se charge-t-elle de l'odieuse tyrannie qui peut lui devenir funeste, car on ne fait jamais impunément un si grand nombre de malheureux; des législateurs doivent-ils s'abaisser jusqu'à l'indigne rôle de persécuteurs? L'auguste sénat de la nation française est-il donc fait pour être l'aveugle instrument des haines et des vengeances des protestans et sur-tout des philosophes. Est-ce à lui qu'il convient d'immoler les catholiques romains à ces deux sectes jalouses et furieuses? Pourquoi faut-il que les opérations législatives soient souillées par les petitesse de l'esprit de parti, et portent l'empreinte des plus inépriables passions? Réunir et calmer les esprits, appaiser les factions, c'est l'ouvrage de la raison et de la véritable philosophie; aigrir les rivalités, semer les divisions, introduire le schisme, c'est l'ouvrage de la superstition et du fanatisme.

M. Tridon, curé de Rongerex, a usé d'une

petite supercherie peu agréable pour une assemblée qui s'est attribué le privilège exclusif de surprendre tout le monde; il paroît à la tribune, on croit qu'il va prêter le serment; grands applaudissemens; mais au grand étonnement des auditeurs, il jure qu'il ne reconnoît, pour le spirituel, d'autre autorité que celle du Saint-Siège et des évêques, et se bonne, du reste, à prêter de nouveau l'ancien serment civique, il a voulu ensuite aller signer au bureau; mais il y a été fort mal reçu. Un autre curé; M. l'abbé Royé, a dédommagé le côté gauche de cette petite disgrâce, par l'énergie de son serment, il a invoqué sur sa tête tous les foudres du ciel, s'il y manquoit jamais et s'il y mettoit la moindre restriction mentale. On a remarqué que les hommes qui ont le moins de bonne-foi, sont les plus prodiges de sermens et d'imprécations.

M. l'abbé d'Expilly, nouvellement élu évêque de Quimper par le peuple, et le premier prélat de la constitution, a aussi juré, comme de raison, et n'a étonné personne: on s'attendoit au serment qu'a prêté, dans la même séance, M. Dumouchel, recteur de l'université, très-connu par la prudence avec laquelle il s'est hâté d'abandonner M. l'archevêque de Paris, son protecteur, auquel seul il devoit l'honneur de siéger parmi les représentans de la nation, pour se tourner du côté de plus fort; on sait aussi que pour expier, sans doute, le silence opiniâtre que sa modestie a gardé dans les assemblées du corps législatif, il a signalé dans les assemblées particulières de sa compagnie le zèle le plus ardent, et qu'il en a sur-tout exhalé la vapeur dans deux mandemens très-précieux, qui feront passer jusqu'à la postérité la plus reculée, l'honorable mémoire de son patriotisme.

Ce prélat, qui appartient plus à la finance qu'au clergé, et qui a tant travaillé pour faire passer, entre les mains des usuriers, les dons que la piété avoit faits à l'église, M. l'évêque d'Autun, puisqu'il faut l'appeller par son nom, n'a pas dû se faire presser pour prêter le serment. Il a paru mardi matin et même contre son ordinaire, en habit très-décent, avec l'habit noir, et la croix pastorale, sans doute, par respect pour l'acte religieux qu'il alloit faire. Mais je serois tenté de lui reprocher la modestie avec laquelle il s'est dérobé à la solennité d'un grand concours: il a choisi, pour jurer, le moment où il n'y avoit pas plus de cent personnes dans la salle; une démarche si noble et si glorieuse ne pouvoit avoir un trop grand nombre de spectateurs.

Je me suis étendu sur les sermens, qui sont l'affaire intéressante, l'affaire du jour; je vais maintenant m'engager dans la discussion sur l'établissement des jurés.

Les citoyens versés dans la connoissance des hommes et des loix, ont unanimement blâmé, comme dangereuse et même impraticable, la nouvelle organisation judiciaire, mais on peut cependant la regarder comme un chef-d'œuvre de sagesse en comparaison du nouveau projet de M. Duport,

M. Mongins de Roquefort lui a fait trop d'honneur, ou plutôt il a déshonoré la philosophie lorsqu'il a dit qu'il avoit traité la matière en philosophe plutôt qu'en magistrat ; car le bon magistrat ne peut être distingué du philosophe. L'expérience, la vertu, la sagesse et la connoissance des hommes caractérisent également l'un et l'autre : disons, à plus juste titre, que M. Duport s'est laissé égarer par une fausse métaphysique, par un esprit de vertige, par cette manie turbulente de réformer et d'innover, qui fait aujourd'hui le malheur de la France, et qu'il faut mettre sur le compte de l'ignorance et de l'orgueil, plutôt que sur celui de la philosophie ; disons que, par une extravagance très-peu philosophique, M. Duport s'est jeté dans les deux extrêmes, et a trouvé le secret de réunir deux inconvéniens qui paroissent incompatibles. D'un côté sa jurisprudence n'est qu'une école de scélératesse, comme on le lui a reproché, même dans l'assemblée ; elle est faite pour effrayer les honnêtes-gens, rassurer, encourager les malfaiteurs, dérober tous les crimes à la vengeance des loix, et donner aux brigands un brevet d'impunité. Il faudra que l'accusé passe par la filière de cinq tribunaux avant le jugement définitif. Il sera renvoyé du tribunal de la gendarmerie à celui du juge de paix ; du juge de paix au petit juré ; du petit juré au grand juré, etc. Si l'accusé est innocent, combien ne souffre-t-il pas de ces lenteurs, sans qu'il lui soit accordé aucun dédommagement pour cette longue captivité et pour des angoisses pires que la mort ? S'il est coupable, on lui donne le tems d'imaginer les moyens de se soustraire à la punition. N'a-t-on pas accordé déjà un conseil aux accusés ? n'a-t-on pas rendu la procédure publique ? supprimé la scellette et la question ? C'est assez donner à la nature et à l'humanité en faveur de chaque individu ; n'est-il pas tems de songer à ce qu'exige la justice et l'intérêt de la société.

Tandis que M. Duport déploie tant d'indulgence pour les scélérats et les brigands, par la plus absurde des contradictions, il se joue de la liberté des citoyens, il enhardit les faux témoins et les parjures, il expose les juges aux erreurs les plus funestes à l'innocence.

Il accorde au juge de paix le droit de faire arrêter sur-le-champ, et sur une simple dénonciation, tout homme domicilié ou non. Il ne veut pas qu'on écrive les dépositions faites pardevant les jurés. Si de pareilles idées étoient admises, la France pourroit se flatter d'avoir le code criminel le plus barbare qui existât dans les quatre parties du monde. Dans notre ancienne jurisprudence, dont on affecte d'exagérer la rigueur, tandis que sa sagesse étoit attestée par l'expérience, hors le cas de flagrant délit, accompagné de clameur publique, nul citoyen ne pouvoit être arrêté et constitué prisonnier sur la dénonciation du personnage même le plus respectable, qu'après une information préalable, suivie d'un décret de prise de corps. Et aujourd'hui, sur la délation du premier venu, d'un ennemi, d'un

frison, un juge de paix, qui ne sera souvent qu'un paysan grossier et brutal, conjointement avec un officier de maréchaussée, aura le droit d'arracher de sa maison un père de famille, sauf à examiner ensuite s'il est coupable : on commencera par le flétrir et le diffamer ; on commencera par porter atteinte à ses biens les plus précieux, la santé, la liberté et l'honneur ; et après lui avoir fait la plus cruelle offense, causé le dommage le plus sensible qu'un homme puisse éprouver, on croira encore lui faire une grâce, en le renvoyant, si son innocence est reconnue. Est-ce ainsi qu'on se joue des droits naturels et imprescriptibles de l'homme ? Est-ce ainsi qu'on insulte aux décrets de l'assemblée, qui déclare que tout citoyen doit être réputé innocent, quand il n'est pas jugé coupable ? Sur le caprice d'un homme sans éducation et sans lumières, on commence par le traiter en criminel, en le privant de sa liberté, en appelant sur lui les soupçons, en le désignant à la société comme un homme indigne de vivre dans son sein. On donne le pouvoir de décider arbitrairement de sa liberté et de son honneur, à celui qui, en matière civile, ne peut pas juger au-delà de cinquante francs. C'est ainsi qu'on évalue ces deux propriétés, que tout l'or du Mexique ne pourroit payer ; c'est ainsi que sous prétexte de protéger la liberté, on établit sur les degrés du temple de la justice, deux monstres hideux, le despotisme judiciaire et le despotisme militaire.

On cite l'exemple des Anglois : mais après avoir rejeté leurs loix les plus sages, pourquoi imiterions-nous leurs abus ? D'ailleurs, cette autorité des juges de paix est bien moins dangereuse en Angleterre, où elle est entre les mains de la plupart des seigneurs de paroisses, et n'est jamais confiée qu'à des hommes qui ont au moins cent louis de revenus, tandis que ces fonctions seront exercées, dans les campagnes, par des villageois dont les passions n'auront aucun frein, et qui, par leur ignorance et leur pauvreté, seront exposés sans cesse à l'erreur et à la corruption. Certes, si on eut prévu qu'on dût ainsi abandonner à leur fantaisie deux dépôts aussi précieux, on eût apporté bien d'autres précautions à leur choix.

Sans dépositions écrites, il est impossible d'obtenir aucune démonstration, aucune conviction ; les jugemens n'auront point de base certaine ; les juges prononceront sur la vie des citoyens d'après des ouï-dire ; en un mot, une procédure sans déposition écrite est une véritable conjuration contre la justice et contre l'innocence.

Ne sait-on pas que les plus petits détails, les plus petites circonstances servent souvent à infirmer ou à fortifier les dépositions ; que c'est en les rapprochant, en les combinant ensemble, qu'on peut en faire jaillir la vérité ; or, comment faire cette comparaison et ce rapprochement ? Comment réunir tant de petites circonstances fugitives, si elles ne sont fixées par l'écriture ? Que M. Duport se charge donc aussi de donner au jurés une mémoire sure,

exacte, infaillible, qu'il les gratifie d'une imagination, où se gravent, comme sur le papier, les moindres détails des dépositions, et qui les conservent fidèlement : quand les jurés, retirés pour délibérer, seront partagés sur le sens d'une déposition ; quand les uns prétendront qu'elle est affirmative, les autres dans le style du doute, qui les mettra d'accord ? Pour mesurer le degré de confiance que mérite une déposition, ne faut-il pas l'avoir sous les yeux, la relire, la peser ? Comment pourra-t-on convaincre un témoin de parjure ? qu'est-ce qu'une preuve qui ne laisse aucune trace, qui est impalpable, même à l'intelligence : comment après avoir entendu quinze ou vingt dépositions, les jurés pourront-ils en extraire un sens bien précis ? Enfin, comment, sans écriture, sera-t-il possible de faire la révision d'un procès et de réparer une injustice ?

Consterné de ces argumens victorieux dont l'honneur appartient à M. Prugnon, M. Thouret a cru devoir abandonner, dans le moment, la défense du projet qu'il a dit, cependant, être l'ouvrage de quatre mois de méditations profondes : ce sont quatre mois bien mal employés : il a proposé comme plus urgent l'organisation de la police de sûreté ; rien de plus urgent en effet, mais les moyens de l'organiser solidement ne sont peut-être plus au pouvoir de l'assemblée ; elle a cependant décrété quelques articles sur cet objet, et d'autres encore en plus grand nombre ; concernant la gendarmerie nationale, que les bornes de cette feuille ne me permettent pas de transcrire, et qui n'en valent guères la peine.

Lettre à M. l'Abbé Royou.

Il y a quelques jours que la reine a fait prier les dames de la charité maternelle de se rendre chez elle. Après les avoir entretenues du désir qu'elle avoit de soulager les pauvres, dont la capitale abonde, sa majesté leur a annoncé qu'elle avoit économisé, sur ses dépenses personnelles, une somme de 45,000 l. qu'elle les chargeoit de distribuer, desirant, par ce moyen, adoucir les maux de la portion malheureuse du peuple, pendant les mois rigoureux de l'hiver. Sa Majesté a ajouté quelle desiroit que les secours

fussent donnés en nature plutôt qu'en argent, les croyant plus utiles dans cette forme.

Elle a donné ordre que l'on remit à ces dames un grand nombre de layettes ; que l'on distribuât du bois, du vin, du pain, des vêtemens ; enfin, tout ce qui sera le plus utile aux malheureux, jusqu'à la concurrence de la somme qu'elle donnoit.

La reine a causé pendant près d'une heure, sur ce sujet, avec les dames qui sont à la tête de cet établissement, et elle est entrée dans tous les plus petits détails de la bienfaisance et de la charité.

Français ! telle est la souveraine que vous entendez calomnier, tous les jours, de la manière la plus atroce ! Rejetez désormais loin de vous toutes ces imputations, aussi fausses qu'absurdes ! Jugez-la seulement par les faits. Voyez quelle conduite cette grande et respectable princesse a tenue, depuis qu'elle réside dans cette capitale ! Voyez-la, menant la vie la plus retirée ; ne connoissant d'autre bonheur, d'autre jouissance, que de veiller à l'éducation de ses enfans, et de chercher des moyens de secourir les infortunés.

On sait, par M. de Boissy, les sommes considérables qu'il a reçues de sa part ; voici 45,000 liv. pour la charité maternelle ; nous ne parlons pas de plusieurs autres sommes que la reine a fait distribuer à des indigens. Tous ces bienfaits ont été répandus sans ostentation, et nous les ignorerions, si les dames de la charité maternelle, pénétrées de respect et d'admiration pour leur auguste protectrice, n'avoient raconté ces détails dans la société. Nous les avons fidèlement transcrits, desirant les faire connoître au public. Trop heureux, si par de telles vérités nous pouvions contribuer à désillier les yeux d'une nation si bien faite pour apprécier les qualités que notre reine possède à un degré si éminent, le courage, la sensibilité et la bienfaisance.

L'un de vos abonnés.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRERON, chez Madame FRERON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris, est de 30 livres pour un an ; de 16 livres pour six mois ; de 9 pour trois mois.

Pour la province, de 35 livres pour un an ; de 18 livres pour six mois ; de 10 pour trois mois. Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.